

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Numéro 21099 du rôle.

Présents:

Paul HEVER, président de chambre; Eliane
EICHER, conseiller;
Françoise MANGEOT, conseiller; Guy
NUSSBALTM, greffier.

e n t r e :

la société à responsabilité limitée A, établie et ayant son siège social à x, représentée par ses
gérants actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 8 avril
1997,

comparant par Maître Alain GROSS, avocat à Luxembourg,

e t :

B, ouvrier, demeurant à x, intimé aux fins du susdit exploit ENGEL,

comparant par Maître François REINARD, avocat à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg le 26 août 1996 B a
exposé que suivant contrat de travail du 26 juin 1995 il a été engagé en qualité d'ouvrier par la
société à responsabilité limitée A avec une période d'essai de trois mois expirant le 26
septembre 1995, qu'à la fin du mois de septembre 1995 il reçut une lettre de licenciement
anti-datée au 8 septembre 1995 ,

que ce licenciement est par conséquent tardif pour ne pas avoir été fait avec le délai
conventionnel et légal,

que le contrat de travail signé le 26 juin 1995 s'est par conséquent transformé
automatiquement en un contrat à durée indéterminée,

qu'un deuxième contrat de travail entre les mêmes parties, anti-daté au 18 septembre
1995, prévoyait une nouvelle période d'essai de trois mois,

que la stipulation relative à cette deuxième période est nulle puisque la loi interdit le renouvellement de la période d'essai,
qu'en date du 6 novembre 1995 le gérant de la A a informé le requérant oralement de ce qu'il était licencié,
que ce licenciement n'a pas été accepté par le requérant,
qu'à sa demande en communication des motifs il n'a pas reçu de réponse.

B a par conséquent conclu à voir déclarer abusif le licenciement et à voir condamner la s.à r.l. A au paiement de soldes des salaires, d'une indemnité de préavis et de dommages-intérêts en réparation de ses préjudices matériel et moral ainsi qu'au paiement d'une indemnité de procédure de 25.000.-LUF.

Par jugement rendu contradictoirement en cause le 3 mars 1997 le tribunal du travail de Luxembourg a :

par application de l'article 34(3) de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, dit que le deuxième contrat de travail a nécessairement le caractère définitif d'un contrat à durée indéterminée,

constaté que la demande de motifs du requérant est restée sans réponse de la part de l'employeur,

par application de l'article 22(2) de la loi sur le contrat de travail déclaré le licenciement abusif et condamné la s.à r.l. A à payer à B :

- une indemnité compensatoire de préavis de 67.500.-LUF,
- des dommages-intérêts pour préjudice matériel de 58.500.-LUF,
- des dommages-intérêts pour préjudice moral de 10.000.-LUF,
- une indemnité de procédure de 10.000.-LUF.

De cette décision la société à responsabilité limitée A a régulièrement relevé appel suivant exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 8 avril 1997.

Par réformation de la décision de première instance elle conclut à voir débouter B de sa demande.

Par conclusions notifiées le 29 août 1997 l'intimé demande le débouté de l'appel interjeté par la société employeuse et interjette régulièrement appel incident en concluant à voir fixer à 50.000.-LUF les dommages-intérêts lui redus en réparation de son préjudice moral. Il requiert encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 35.000.-LUF.

L'appelante critique la décision de première instance en ce qu'elle a retenu qu'il y avait eu engagement définitif.

Elle explique qu'un premier contrat de travail avec une période d'essai de trois mois fut conclu entre parties le 26 juin 1995, qu'en date du 8 septembre 1995 B fut licencié avec préavis au 30 septembre 1995, que par accord du 15 septembre 1995 les parties ont convenu de "résilier" le contrat du 26 juin 1995 avec effet au 15 septembre 1995, qu'en date du 18 septembre 1995, à la demande de B, un nouveau contrat de travail avec période d'essai de trois mois fut signé, qu'en date du 8 novembre 1995 B fut licencié avec préavis de quinze jours.

La s.à r.l. A fait valoir que lors de la conclusion du second contrat de travail à l'essai le premier avait été résilié d'un commun accord, qu'il n'y a pas eu renouvellement d'une clause d'essai existante, mais conclusion d'un nouveau contrat de travail, que l'article 34(3) n'est applicable qu'au sein d'un même contrat de travail, qu'elle était en droit, à la demande de l'intimé, de conclure un second contrat de travail avec période d'essai, que le licenciement du 8 novembre 1995 est partant régulier.

Il résulte des pièces versées que B fut engagé comme ouvrier auprès de la société A et

que deux contrats ont été signés, un premier le 26 juin, un second le 18 septembre 1995, chaque fois avec une période d'essai de trois mois, d'abord pour la période du 26 juin au 26 septembre 1995, ensuite pour celle du 18 septembre au 19 décembre 1995.

Aux termes de l'article 34(3) de la loi sur le contrat de travail, « la clause d'essai ne peut être renouvelée ».

Le fait que deux contrats successifs ont été signés est sans incidence, les éléments du dossier établissant que le deuxième contrat ne fut que la continuation des relations de travail entre parties ayant pris leur origine dans le premier contrat signé le 26 juin 1995 avec une période d'essai et l'interdiction édictée par l'article 34(3) de la loi sur le contrat de travail ne pouvant être écartée par la signature de contrats successifs, légèrement différents.

Il s'ensuit que la décision de première instance est à confirmer en ce que, par application des articles 34(3) et 22(2) de la loi sur le contrat de travail, elle a déclaré le licenciement du 8 novembre 1995 abusif.

L'appel principal est dès lors à rejeter comme non fondé.

Il en va de même de l'appel incident, l'évaluation du préjudice moral subi par B du fait de son licenciement ayant été - eu égard à la courte durée de la relation de travail entre parties - faite de façon adéquate par la juridiction de première instance.

Faute par B de préciser, voire de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à sa charge des frais par lui exposés, non compris dans les dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est également à rejeter comme non fondée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel principal et l'appel incident, les dit non fondés,

en déboute,

déclare la demande présentée par B sur base de l'article 131-1 du code de procédure civile non fondée,
en déboute,

condamne la s.à.r.l. A aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître François REINARD, avocat constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.